

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



Première section
Jugement n° 2021-0041 J

COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT (94)

Exercices contrôlés 2014 à 2018

Audience publique du 5 novembre 2021

Exercice jugé : 2018

Prononcé du 26 novembre 2021

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire du 3 février 2021, par lequel le procureur financier a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Madame X..., au titre d'opérations relatives à l'exercice 2018, notifié à Madame X..., ainsi qu'à l'ordonnateur en fonctions,
le 4 février 2021 lesquels en ont accusé réception respectivement le 10 et le 4 février ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune de Joinville-le-Pont par Mme X..., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Roland Desbordes, conseiller, magistrat chargée de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier du 29 avril 2021 ;

Vu les pièces du dossier et, notamment, les pièces produites par Mme X... le 26 février 2021 et par l'ordonnateur le 10 mars 2021 ;

Entendu lors de l'audience publique du 5 novembre 2021 M. Roland Desbordes, en son rapport, le procureur financier en ses conclusions, et Mme X... comptable qui a eu la parole en dernier ; l'ordonnateur, régulièrement convoqué, n'étant pas présent à l'audience ni représenté ;

Entendu en délibéré M. Pierre Caille-Vuarier, conseiller, réviseur, en ses observations, hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963 susvisée : « *Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. / Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

Attendu que l'instruction n'a révélé aucune circonstance de l'espèce ressortissant à la force majeure, notion au demeurant non invoquée par la comptable ;

Sur la présomption de charge unique et l'existence d'un manquement :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France de la responsabilité encourue par la comptable Mme X... à raison du paiement au cours de l'exercice 2018, par mandats collectifs n°18 du 18 janvier 2018 ; n°670 du 15 février 2018 ; n°1161 du 14 mars 2018 ; n°1639 du 16 avril 2018 ; n°2234 du 16 mai 2018 ; n°2697 du 15 juin 2018 ; n°3308 du 16 juillet 2018 ; n°3675 du 14 août 2018 ; n°4101 du 14 septembre 2018 ; n°4848 du 16 octobre 2018 ; n°5548 du 16 novembre 2018 ; n°6022 du 14 décembre 2018 ; des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à des agents titulaires et non titulaires, sans disposer de la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Attendu qu'en application de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, applicable à compter de l'exercice 2013, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 2°) S'agissant des ordres de payer (...) d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20 du même décret prévoit que « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur (...) 2° L'exactitude de la liquidation (...) 5° La production des pièces justificatives (...).* » ;

Attendu qu'en application de l'article 38 du même texte : « *lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19, le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer* » ;

Attendu par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent*

exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code. » ;

Attendu que la liste susvisée des pièces justificatives annexée au code général des collectivités territoriales, qui précise à la sous-rubrique n° 210224, les pièces justificatives que doit exiger un comptable avant de payer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, mentionne : « 1. *Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires* ; 2. *État liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées* ; 3. *Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé* ».

Attendu qu'en cours d'instruction, la comptable a produit la délibération du 19 décembre 2002 décidant de la mise en place des IHTS aux agents titulaires et non titulaires, sauf ceux appartenant à la police municipale, de catégorie C et B, dont l'indice brut ne dépasse pas 380 et dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, ainsi que celle du 3 février 2009 étendant le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 ;

Attendu que ces délibérations ne précisent pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ; qu'elles sont donc incomplètes, et pas suffisamment précises pour justifier le paiement des IHTS ; que la prise en charge des mandats malgré des pièces justificatives insuffisantes est constitutive d'un manquement du comptable ;

Attendu que la comptable soutient qu'elle a respecté le plan de CHD consacré à la paye ; que, toutefois, le respect des règles du plan de contrôle hiérarchisé de la dépense n'est pas, par principe, de nature à dégager la responsabilité des comptables ; qu'il peut en revanche justifier, le cas échéant, une remise gracieuse totale des sommes dues par les comptables au titre des débits qui leur sont infligés, ou bien la modulation du montant de la somme non rémissible au titre de l'examen des circonstances de l'espèce, si une telle sanction était prononcée ; que, par suite, le moyen soulevé ne peut qu'être écarté.

Sur l'existence d'un préjudice financier :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Mme X..., comptable en fonction au cours de l'exercice 2018, a manqué à ses obligations de contrôle de la validité de la dépense, notamment celles relatives au contrôle des pièces justificatives et au contrôle de l'exactitude de la liquidation, et engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire au titre de l'exercice 2018 à hauteur de 312 063,22 € ;

Attendu que dans sa réponse, la comptable indique que « *le service a été fait, le décompte des heures supplémentaires en nombre et nature étant repris sur les feuilles de paie des agents concernés et le mandat collectif étant signé par l'ordonnateur. Ces paiements s'inscrivent dans la limite des crédits votés par l'assemblée délibérante* » ; que dans sa réponse, l'ordonnateur indique « *le manquement présumé n'a pas causé de préjudice financier à la collectivité dans la mesure où les heures supplémentaires ont fait l'objet d'un service fait et donc que les agents concernés devaient être indemnisés* » ; que l'ordonnateur confirme sans équivoque la volonté de l'assemblée délibérante de verser ces indemnités ; que les délibérations du 19 décembre 2002 et du 3 février 2009 fondent juridiquement la dépense et arrêtent le principe du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de la commune éligibles à cette indemnité en application de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 ; que les sommes correspondantes étaient dues ; qu'ainsi le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier à la commune de Joinville-le-Pont ;

Sur la sanction du manquement en l'absence de préjudice financier :

Attendu, qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « *Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II.* » ; que, selon l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 2012 susvisé : « *La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, est fixé à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré.* » ;

Attendu que le cautionnement de ce poste ayant été fixé à 177 000 € à compter du 1^{er} janvier 2013, le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de Mme X... s'élève à 265,50 € ; Attendu que compte-tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer la somme mise à la charge de la comptable à 265,50 € ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Au titre de l'unique charge et de l'exercice 2018 Mme X... devra s'acquitter d'une somme de 265,50 €, qui ne pourra faire l'objet d'une remise gracieuse.

Article 2 : il est sursis à la décharge de Mme X... pour sa gestion de l'exercice 2018, jusqu'à la constatation de l'apurement de la somme mise à sa charge.

Fait et jugé par M. Patrick Prioleaud, président de séance ; M. Frédéric Mahieu, premier conseiller, et M. Pierre Caille-Vuarier, conseiller.

En présence de Mme Lionelle Nivore, greffière de séance.

Patrick Prioleaud,
Président de séance

Lionelle Nivore,
Greffière de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger¹. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

¹ Vaut également pour les envois vers l'outre-mer.